

# PACTE DE GOUVERNANCE

(approuvé par délibération du Conseil communautaire du xx )

## PREAMBULE

### POUR UN BLOC COMMUNAL RENFORCE

Grand Paris Sud est une agglomération singulière et emblématique, récente dans sa construction mais fruit d'une histoire riche de sa diversité. Produit d'une fusion opérée en 2016 dans le cadre de la loi MAPTAM, elle nécessite d'asseoir une gouvernance qui assume sa dimension intercommunale tout en faisant de la relation aux communes sa clé de voûte.

Ce pacte est un outil au service de nos ambitions, en matière d'inclusion républicaine, de transition sociale et écologique, de territoire complet et du bien vivre.

Forte de ses 23 communes et de ses 350000 habitants, elle est la porte d'entrée sud de la région capitale, entre urbanité et ruralité, et constitue ainsi une de ses centralités. Par son positionnement, sa taille, ses enjeux, Grand Paris Sud se veut un des moteurs de l'Île-de-France de demain et de proche en proche du monde de demain.

La diversité des communes, de leurs atouts et héritages, sera le levier du fait communautaire et de sa réussite, pour un territoire équilibré et solidaire, avec une boussole permanente : la qualité de vie des habitants.

Résilient, prévenant, écologique, industriel, novateur, démocratique sont les adjectifs qui nous définissent.

Radicalement pragmatiques, résolument tournés vers l'avenir, les territoires seront au cœur du nouveau récit qu'il convient de construire avec les citoyens.

L'excellence pour toutes et tous, que nous défendons, est consubstantielle à la culture du dialogue et de l'intelligence collective que nous prôtons, pour une gouvernance paisible et partagée.

Paisible, car ce pacte veut faire de la solidarité et de la coopération les pierres angulaires de la mise en œuvre des politiques publiques communautaires, tout en proposant les modalités de prise en compte des souverainetés communales.

Partagée, car ce pacte veut écrire un processus décisionnel ouvert et connu, efficient pour faire face aux défis qui se posent au territoire, entraînant le conseil communautaire et les acteurs du territoire quels qu'ils soient.

L'engagement, l'expertise, la diversité des métiers exercés, par les agents de l'agglomération, constituent des leviers, une force à mettre en perspective, dans une nécessaire articulation, avec les orientations politiques. La transversalité, l'agilité doivent ainsi être au cœur de notre organisation afin de donner toute sa cohérence au projet politique de l'agglomération et aux valeurs qu'il défend.

Le pacte de gouvernance, qui déclinera opérationnellement ces objectifs à travers un mode d'organisation rénové, veut faire de Grand Paris Sud un bloc communal toujours plus solide et puissant.

Outil au service de la cohésion du territoire, il doit nous donner la capacité à renforcer et à amplifier nos collaborations, à mettre en œuvre collectivement un projet de territoire qui fasse résonner celui-ci au-delà de nos frontières, pour donner tout son sens à l'idée d'intercommunalité.

D'un bloc communal renforcé, émergera une agglomération toujours plus efficiente et structurée : c'est l'ambition qui prévaut à l'adoption de ce pacte de gouvernance.

Vu la délibération du Conseil Municipal de ... en date du ....

Vu la délibération du Conseil Municipal de ... en date du ....

Vu la délibération du Conseil Municipal de ... en date du ....

Vu la délibération du Conseil Municipal de ... en date du ....

Vu la délibération du Conseil Municipal de ... en date du ....

Vu la délibération du Conseil Municipal de ... en date du ....

Vu la délibération du Conseil Municipal de ... en date du ....

Vu la délibération du Conseil Municipal de ... en date du ....

..... x 23

PROJET

# SOMMAIRE

## **1<sup>ère</sup> PARTIE : PRINCIPES FONDATEURS DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DE GRAND PARIS SUD**

---

## **2<sup>ème</sup> PARTIE : LES INSTANCES DE GRAND PARIS SUD : UNE CONSTRUCTION DE LA DÉCISION OUVERTE ET PARTAGÉE**

---

- I. Les instances stratégiques et de co-construction**
  - A. La conférence des Maires
  - B. La réunion Président/ VP et délégués au bureau
  - C. Le bureau réuni en « exécutif »
  
- II. Les instances de préparation et de réflexion**
  - A. les commissions thématiques et spécialisées
  - B. Les Comités de pilotage et groupes de travail
  - C. Le conseil de développement
  
- III. Les instances de décision**
  - A. Les instances délibératives
    - 1. Le conseil communautaire
    - 2. Le bureau communautaire
  - B. Les instances exécutives
    - 1. Le Président
    - 2. Les VP et délégués au bureau
  - C. Les commissions obligatoires
  - D. Les instances de co-gestion

## **3<sup>ème</sup> PARTIE : ORGANISATION ET ACTION DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE : EXIGENCE D'EFFICIENCE ET GARANTIE DE PROXIMITÉ**

---

- I. La participation des élus communaux – modalités de communication et partage d'informations**
  - A. Les dispositifs d'information prévus par la loi
  - B. Les modalités mises en place au-delà des dispositifs légaux : le renforcement des liens avec Grand Paris Sud
  
- II. Les actions menées en partenariat privilégié avec les communes**
  - A. Les mécanismes de délégations
  - B. Les orientations en matière de mutualisation
  - C. Les décisions qui ne concernent qu'une commune

## **4<sup>ème</sup> partie : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

- I. Modalités d'approbation du pacte
- II. Modification du pacte

## 1<sup>ère</sup> PARTIE : PRINCIPES FONDATEURS DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DE GRAND PARIS SUD

---

Les statuts fondateurs de Grand Paris Sud dressent la liste des domaines pour lesquels la Communauté d'agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, ses compétences.

Il appartient au Conseil Communautaire de déterminer, pour chaque compétence exercée, la ligne de partage entre les domaines d'action qui doivent être transférés à la Communauté d'agglomération et ceux qui sont conservés par les communes.

**Dans ce cadre, la coopération intercommunale de notre agglomération s'appuie sur les principes fondateurs suivants qui constituent le socle de la gouvernance.**

- **Subsidiarité**

- Garantir la complémentarité du couple communes-agglomération et du « bloc communal » qui constitue la méthode de mise en œuvre du projet de territoire, dans le respect des statuts de l'EPCI, de l'intérêt communautaire défini et des arbitrages financiers.
- Répartir les compétences en fonction du niveau le plus efficient

- **Stratégie**

- Définir les politiques publiques de l'échelon communautaire et faire converger l'ensemble des politiques communautaires au service des ambitions globales de Cohésion et de Transition, au travers de démarches transverses et de documents cadres stratégiques (PCAET, Charte d'aménagement et de développements durable, Plan de Déplacements Urbains, Plan Local de l'Habitat, SCOT, Plan d'actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, inclusion républicaine)...
- Assurer une prise en compte de la diversité territoriale de l'agglomération dans l'action communautaire
- Construire une «Communauté sur mesure» pour relever les Défis de Demain

- **Équité**

- Permettre à chaque citoyen d'avoir accès aux services sur le territoire et d'assurer l'équité des communes vis-à-vis des politiques publiques intercommunales.
- Assumer un traitement à destination des territoires conforme aux besoins de chacun ainsi qu'aux capacités de chaque commune

- **Coopération**

- Privilégier des modes de faire et de gouvernance, qui associent étroitement l'ensemble des élus municipaux.
- Gérer l'agglomération dans un souci constant d'échange en privilégiant la tenue de réunions préparatoires
- Agir dans l'ambition de trouver une position commune pour l'ensemble du territoire

- **Proximité**

- Maintenir et renforcer les services de proximité, les identités et les spécificités territoriales, conjuguer action de proximité et service aux usagers

- **Solidarité**

- Cimentier la cohésion sociale et assurer la qualité du vivre ensemble, en mettant l'habitant au cœur de la démarche.
- Conduire des politiques publiques ambitieuses, avec une volonté de réciprocité et de solidarité entre les divers territoires

- **Efficiences**

- Piloter la mise en œuvre des politiques publiques en tenant compte de la différenciation dans un souci de bonne gestion, d'évaluation et d'optimisation de l'ingénierie communautaire
- Garantir la place des élus et faire vivre une agglomération citoyenne dans un partenariat privilégié avec le Conseil de Développement et au-delà, en expérimentant de nouvelles méthodes de co-construction des politiques publiques.
- Structurer l'administration pour être au service du Projet communautaire et de ses politiques publiques

## 2<sup>ème</sup> PARTIE : LES INSTANCES DE GRAND PARIS SUD : UNE CONSTRUCTION DE LA DÉCISION OUVERTE ET PARTAGÉE

Les principes fondateurs définis en première partie s'incarnent dans les instances mêmes de l'institution qui, si elles trouvent pour partie leurs fondements dans la Loi, sont le fruit de choix politiques, tant dans les principes qui les animent que dans leurs modalités de composition, de fonctionnement ou bien encore d'attributions.

La Communauté d'agglomération s'appuie sur 3 types d'instances :

- Les instances stratégiques et de co-construction (I)
- Les instances de préparation et de réflexion (II)
- Les instances de décision (III)

### I. LES INSTANCES STRATEGIQUES ET DE CO-CONSTRUCTION

Les décisions stratégiques, qui se déclinent au travers les décisions du Bureau communautaire et du conseil communautaire, font l'objet d'un travail de réflexion préalable entre le Président, les Vice-Présidents et conseillers délégués, plus généralement les élus, au travers des instances suivantes :

#### A. La conférence des Maires

La conférence des Maires est l'organe d'orientation stratégique qui détermine les axes structurants du projet communautaire de la communauté d'agglomération. Ces travaux définissent et déclinent l'approche stratégique des politiques publiques.

Elle se réunit environ toutes les 6 semaines, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Elle peut également se réunir, en dehors de ce rythme, qui n'est pas impératif, à la demande d'un tiers des maires, sur un ordre du jour proposé au Président.

La Conférence des Maires doit garantir l'affirmation des orientations stratégiques de Grand Paris Sud :

- ✓ l'équilibre territorial,
- ✓ le respect de la souveraineté des communes,
- ✓ le partage des décisions et, dans toute la mesure du possible la recherche du plus large consensus.

Cette conférence des maires est présidée par le président de l'EPCI à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

Un relevé de conclusion est établi.

Il n'est pas créé de conférences territoriales des Maires.

## B. La réunion Président/Président délégué/Vice-Présidents/Conseillers délégués

De même que la Conférence des Maires et le bureau réuni en exécutif, le Président, le Président délégué, les Vice-présidents et les Conseillers délégués réunis en comité restreint (en fonction de leurs délégations et des sujets à l'ordre du jour), préparent, avant les débats des assemblées appelées à délibérer, les arbitrages nécessaires à la mise en œuvre des actions menées par la communauté d'agglomération, au regard des orientations des politiques entrant dans le champ de compétences de la Communauté.

## C. Le bureau réuni en formation exécutive (non délibératif)

Tout comme le conseil Communautaire, et comme décrit ci-dessous, le bureau communautaire est un organe délibératif de la Communauté.

Toutefois, au-delà de cette fonction délibérative où le Bureau agit par délégation du conseil communautaire et prend à ce titre des actes juridiques (les délibérations du bureau), il assure également une fonction d'impulsion de l'action communautaire et constitue ce faisant une instance de réflexion et d'arbitrage concernant les orientations des politiques publiques.

Réuni ainsi « *en formation exécutive* », le bureau définit les orientations des politiques entrant dans le champ de compétences de la Communauté et prépare les débats des assemblées appelées à délibérer.

## II. LES INSTANCES DE PREPARATION ET DE REFLEXION

### A. (la ou les) commission(s) thématique(s) et spécialisées

Présentant un caractère facultatif, les Commissions thématiques constituent des instances d'informations, d'échanges, de réflexions et de propositions, de préparation et d'examen de dossiers en lien avec leur thématique.

S'appuyant sur les principes fondateurs tels que rappelés en 1<sup>ère</sup> partie, le présent pacte de gouvernance laisse au conseil communautaire, conformément aux prérogatives qui sont les siennes, le soin de constituer les commissions thématiques, étant posée la pertinence d'une commission qui serait chargée spécifiquement des questions de stratégie financière et des grands moments de la vie budgétaire de l'institution (Budget, Compte administratifs...).

Le conseil communautaire fixera la dénomination, le périmètre et les modalités d'organisation de chaque commission, conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, lesquelles seront reprises au règlement intérieur des instances.

Les commissions sont consultées pour avis sur les projets de délibérations du Conseil communautaire et se réuniront avant chaque séance du Conseil communautaire.

Les membres des commissions seront désignés par le Conseil communautaire, en premier lieu parmi les conseillers communautaires (titulaires et suppléants), et le cas échéant, les conseillers municipaux peuvent venir en remplacement des conseillers communautaires.

### B. Les groupes de travail et comités de pilotage

- En tant que de besoin, lors de la phase de préparation et de réflexion, l'agglomération Grand Paris Sud peut mettre en place : des groupes de travail « permanents », permettant aux Vice-présidents et conseillers délégués de porter, de façon régulière, dans le cadre de leur(s) délégation(s) respective(s), les travaux et réflexion en cours, notamment avec les élus communaux ayant une délégation similaire.
- des groupes « projets » qui portent la réflexion, la déclinaison, la dynamique de projets spécifiques de développement du territoire.
- des comités de pilotage pour traiter de thématiques particulières ou transversales du projet communautaire, pouvant impliquer des partenaires extérieurs, sur un temps défini.

Ces instances sont animées par le Président ou un Vice-Président. Elles ont un rôle d'expert et de proposition et peuvent être composées d'élus municipaux et communautaires ; elles, peuvent être ouvertes à des personnalités qualifiées. Elles font l'objet d'une lettre de mission. Leur constitution fait l'objet d'une information dans les instances délibératives.

### C. La place des habitants dans la conduite de l'action intercommunale et le conseil de développement

Le Conseil de développement est un organe consultatif placé auprès de l'organe délibérant de l'EPCI, consulté pour avis sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre communautaire.

Il peut également donner son avis ou être consulté sur toute question relative à l'agglomération, notamment, sur l'aménagement et le développement de celle-ci.

Il s'agit d'une instance de démocratie participative visant à mobiliser les citoyens bénévoles autour des enjeux du territoire de l'agglomération. Ainsi, le conseil de développement est un lieu de partage des connaissances, de débats et de propositions. Le but est pour les habitants du territoire de se faire entendre mais surtout de comprendre et de dialoguer sur les enjeux de l'agglomération et son avenir, en amont des prises de décision politique.

Conformément à l'article 1er de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et proximité », lequel a modifié l'article L. 5211-11-2 du CGCT, un débat est organisé sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement ainsi que sur celles relatives à l'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'EPCI. Une délibération du conseil communautaire, adoptée en même temps que le pacte de gouvernance, précise et articule, en lien les communes, ces modalités de démocratie locale.

### III. LES INSTANCES DE DECISION

#### A. Les instances délibératives

##### 1. Le conseil communautaire

Ses modalités de constitution sont expressément fixées par la Loi.

L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 a fixé le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération, repris par les statuts.

Le Conseil communautaire est l'organe délibérant chargé de gérer, par ses délibérations, les affaires de l'agglomération dans la limite des compétences qui lui ont été transférées par les communes.

Le Conseil communautaire est l'instance de débats et de prise de décisions des grandes orientations stratégiques de la Communauté d'agglomération relatives :

- au budget (vote des budgets, approbation des comptes administratifs, institution et fixation des taux, tarifs et redevances) ;
- aux statuts (modifications des conditions de fonctionnement, des compétences de la Communauté, ...) ;
- à l'adhésion de la Communauté à un établissement public ;
- aux délégations de gestion de service public ;
- aux dispositions portant orientation en matière d'aménagement communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le conseil communautaire peut déléguer au Président et au Bureau des attributions (à l'exception de celles visées ci-dessus) afin de favoriser une plus grande efficacité et fluidité dans le fonctionnement courant de la Communauté et d'accroître les espaces de débats sur des sujets majeurs.

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Ses débats sont publics, sauf demande de huis clos.

Le fonctionnement du Conseil communautaire est régi par un Règlement intérieur, adopté dans le respect du présent pacte de gouvernance.

##### 2. Le Bureau communautaire

Le bureau communautaire est composé du président, des vice-présidents et de délégués au bureau, élus par le conseil communautaire.

Le bureau communautaire peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire, dans les limites fixées ci-dessus.

Dans le cadre de cette délégation, le bureau communautaire est un organe délibératif de la Communauté d'agglomération, tout comme le conseil.

Le Bureau communautaire se voit confier par le Conseil l'ensemble des décisions relevant du fonctionnement courant et de la mise en œuvre des orientations stratégiques décidées par le Conseil communautaire. Ces délégations garantissent une meilleure réactivité et une prise de décision plus rapide sans qu'il soit nécessaire de convoquer l'assemblée plénière.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation, dans les conditions fixées au règlement intérieur des instances.

## B. Les instances exécutives

### 1. Le Président

Conformément à l'article L.5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général des services délégué, aux directeurs généraux adjoints des services, aux directeurs et responsables de service.

Il est le chef des services de la communauté d'agglomération et représente en justice l'établissement.

En application de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire. Un compte-rendu des décisions prises sur délégation du conseil est transmis à l'ensemble des conseillers communautaires avec la convocation, dans les conditions fixées au règlement intérieur des instances.

## 2. Les Vice-Présidents et conseillers délégués au bureau recevant délégation du conseil

Le nombre de vice-présidents est fixé à 15, correspondant au maximum autorisé par la loi (article L5211-10 CGCT).

Chaque vice-président se voit confier une délégation de fonction et de signature, soit sur un domaine fonctionnel, soit sur un domaine lié à une politique publique de la Communauté urbaine.

Des délégués au bureau pourront également bénéficier d'une délégation de fonction et de signature.

Les Vice-présidents et délégués au bureau sont étroitement associés au processus décisionnel dans les instances stratégiques et de co-construction décrites au I.

Afin d'assurer une transmission régulière et réelle de l'information vers les élus communaux, les élus communautaires disposant d'une délégation partagent, de manière régulière, notamment au sein des groupes de travail « permanents », les travaux et réflexion en cours, avec les élus communaux ayant une délégation similaire.

## C. Les commissions obligatoires

En complément de chacune des instances présentées ci-avant, la réglementation prévoit la mise en place de plusieurs commissions à caractère obligatoire dédiées au fonctionnement interne de la Communauté d'agglomération :

- ✓ La Commission d'appel d'offres (CAO) et la Commission de délégation de service public (CDSP) dont les rôles sont notamment de donner un avis sur l'attribution des marchés publics formalisés et des contrats de délégation de service public.
  
- ✓ La Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) dont le rôle est d'examiner les rapports d'activités des délégataires de service public, les rapports d'activités des services exploités en régie avec autonomie financière et les rapports sur le prix et la qualité des services publics.

- ✓ La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dont le rôle est de procéder à l'évaluation du montant des charges et des recettes financières transférées à la Communauté et correspondant aux compétences qui lui sont dévolues.
- ✓ La Commission intercommunale pour l'accessibilité (CIA) dont le rôle est de dresser un constat de l'accessibilité du patrimoine et de l'espace public et de faire toute proposition utile pour améliorer la mise en accessibilité
- ✓ La Commission intercommunale des impôts directs (CIID) intervient en matière de fiscalité directe locale
- ✓ La commission de contrôle financier (CCI), consultée à chaque fois qu'une convention emportant une périodicité de règlement est conclue entre une collectivité territoriale et une personne morale de droit privé.

Il revient au Conseil communautaire de procéder à la désignation des représentants de chacune de ces commissions.

#### D. Les organes de décision de structures partenariales, instances de co-gestion des compétences

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté d'agglomération a décidé, à ce jour, de :

1. gérer certains services par le biais d'entités spécifiques : Régies, Office de tourisme, Centre de Formation Professionnelle,
2. déléguer certaines de ses compétences à des Syndicats mixtes.
3. d'exercer ses compétences, en partenariat avec plus de 55 associations et 20 organismes variés (SPL, SPLA IN,, S.E.M., Etablissements publics, Groupements d'intérêt publics (GIP) ...).

La Communauté d'agglomération doit participer au fonctionnement des instances de chacune de ces structures dans lesquelles plusieurs conseillers communautaires et conseillers municipaux sont amenés à siéger en tant que membres titulaires ou suppléants.

Nonobstant les règles de participation et de représentation propres à chaque structure partenariale, les élus de Grand Paris Sud et de ses communes membres ont la volonté de privilégier des désignations de ses membres au sein des différentes instances, en particulier pour les structures liées à la gestion de services ou à la délégation de compétences, qui permettent de :

- renforcer le rôle et le poids politique de la Communauté et de ses communes membres au sein des instances de chacune de ces structures partenariales,
- favoriser un alignement entre les politiques publiques telles que définies par la Communauté et l'action de ces structures,
- garantir une implication volontaire et un rôle d'interface actif des élus communautaires et municipaux siégeant au sein de ces différents organismes.

Il revient au Conseil communautaire de procéder à la désignation des représentants de la Communauté au sein de chacune de ces structures partenariales.

PROJET

# 3<sup>ème</sup> PARTIE : ORGANISATION ET ACTION DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE : EXIGENCE D'EFFICIENCE ET GARANTIE DE PROXIMITÉ

---

## I. LA PARTICIPATION DES ELUS COMMUNAUX – MODALITES DE COMMUNICATION ET PARTAGE D'INFORMATIONS

Consciente que le devenir du territoire ne peut passer exclusivement par sa seule action, la Communauté a la volonté de privilégier des modes de faire et de gouvernance, qui associent étroitement les élus municipaux.

Outre leur mobilisation au sein des Commissions thématiques, les élus municipaux sont appelés à participer à de nombreuses instances obligatoires (CLECT,...), de co-gestion (syndicats, commissions de secteur, associations ...).

Par ailleurs, les élus municipaux peuvent être amenés à œuvrer aux côtés des élus communautaires sur les opérations et actions de la Communauté, nécessitant leur implication dans la tenue de temps collectifs (comités de pilotage, réunions ...).

Dans l'esprit des récentes évolutions législatives, la Communauté renforcera son lien organique avec l'ensemble des élus municipaux ; ces derniers étant amenés à avoir un rôle fondamental dans l'édifice collectif que représente la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

### **A. Les dispositifs d'information prévus par la loi**

La loi du 27 décembre 2019, dite Loi Engagement et Proximité, a renforcé l'information des élus qui ne siègent pas dans les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre en créant un article L.5211-40-2 qui prévoit que ces derniers doivent être informés des affaires faisant l'objet de délibération.

Ils sont ainsi destinataires des convocations accompagnées de la note de synthèse, du rapport sur les orientations budgétaires, du rapport retraçant l'activité de la structure intercommunale (article L.5211-39) et, dans un délai d'un mois, du compte-rendu des réunions de l'assemblée délibérante.

Ils sont également destinataires des avis de la conférence des maires (article L.5211-11-3).

## **B. Les modalités mises en place au-delà des dispositifs légaux : le renforcement des liens avec Grand Paris Sud**

Au-delà de ces dispositifs légaux, c'est bien l'association et la mobilisation de l'ensemble des élus du territoire qui sont à privilégier afin de renforcer la capacité d'action collective. Chacun des élus du territoire constitue une ressource précieuse en termes d'action quotidienne de proximité, de fédération des acteurs locaux ou encore de médiation avec l'utilisateur/citoyen.

C'est donc en cherchant et en mettant en œuvre des dispositifs pérennes d'association et d'implication des élus locaux à la définition et la mise en œuvre de ses politiques publiques que se construira également la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud étant entendu que, étant et demeurant un représentant de sa commune, chaque élu communautaire a pour mission de jouer un rôle privilégié de courroie de transmission entre la Communauté et sa commune, en termes d'information et de connaissance, de relais des attentes de sa commune et de ses habitants et en étant l'acteur des décisions de la Communauté sur son territoire.

### **1. Réunion annuelle de tous les élus municipaux : les assises communautaires**

Des assises communautaires conviant l'ensemble des élus municipaux pourront être convoquées, autant que de besoin, afin d'aborder ensemble et en concertation certains dossiers d'importance pour l'avenir de l'intercommunalité.

Ces assises permettront de partager avec les élus municipaux des problématiques propres au territoire et d'éclairer sur les grandes orientations et projets structurants. Elle permet ainsi la mise en débat de questions importantes et forge l'appropriation des politiques intercommunales par l'ensemble des élus des communes.

### **2. La lettre d'information des élus municipaux**

La Communauté d'agglomération adressera régulièrement une lettre d'information à l'ensemble des élus communautaires et municipaux reprenant les dossiers d'importance pour l'avenir de l'intercommunalité et permettant de partager des problématiques propres au territoire et d'éclairer sur les grandes orientations et projets structurants. Elle permettra ainsi la mise en débat de questions importantes et forgera l'appropriation des politiques intercommunales par l'ensemble des élus des communes.

### 3. Les Séminaires/ateliers

Des séminaires et ateliers pourront également être organisés par l'agglomération afin de compléter, préparer et partager les informations diffusées par tous les canaux légaux et/ou de communication à destination des élus du territoire.

### 4. Les modalités de présentation du rapport d'activité de l'EPCI

L'article L. 5211-39 du CGCT précise que « Tous les ans, avant le 30 septembre, le président de l'EPCI adresse au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'EPCI avec le compte administratif arrêté par l'organe délibérant ». Ce rapport est présenté par le maire au conseil municipal lors d'une séance publique.

Lors de cette présentation, le président de l'EPCI pourra, à la demande de la commune, être entendu par le conseil municipal.

### 5. Les réunions bilatérales communes/agglomération

Au moins une fois par an, une réunion bilatérale est organisée avec chaque commune, permettant de partager l'ensemble des dossiers, thématiques, projets concernant Grand Paris Sud et la commune concernée.

Par ailleurs, autant que de besoin, à l'initiative de la commune ou de l'agglomération, une ou des réunion(s) sur une thématique particulière peu(ven)t être organisée(s), dans le format le plus adapté aux sujets évoqués.

## **II. LES ACTIONS MENEES EN PARTENARIAT PRIVILEGIE AVEC LES COMMUNES**

Avec la volonté de s'adresser à l'ensemble des acteurs du territoire, en particulier les maires et les conseillers municipaux, et en complément de son organisation et de son fonctionnement interne, Grand Paris Sud met en œuvre des programmes d'actions ajustés aux spécificités des enjeux et des projets portés par les communes, les territoires et les acteurs locaux.

Par là-même, l'ensemble de ces initiatives participe, à leur façon et de manière complémentaire, à la construction de la «Communauté sur mesure» au service de ses usagers, de son territoire et de l'ensemble du « bloc communal ».

Les élus affirment, par le présent pacte, leur volonté de renforcer les mécanismes de délégation et de mutualisation.

### **A. Les mécanismes de délégations**

L'Article L 5211-11-2 CGCT précise que le pacte de gouvernance « peut prévoir :

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires.

Fort des principes sus décrits, le présent pacte autorise toute forme de délégation permise par le CGCT, laquelle reposera sur une convention de gestion ou de mise à disposition de services.

### **B. Les orientations en matière de mutualisation**

L'article L.5211-39-1 du CGCT, modifié par la loi Engagement et Proximité prévoit que le rapport relatif aux mutualisations de services entre l'EPCI à fiscalité propre et les communes membres devient facultatif.

Pour autant, par le présent pacte, les élus souhaitent renforcer les modalités de la mutualisation des services, à travers notamment :

- la création et l'extension de services communs : Autorisation du droit des sols, documentation-archives, restauration collective, reprographie ...

- la Mise à disposition d'Ingénierie territoriale : Observatoire, accessibilité, opérations d'aménagement...

- toute autre forme de mutualisation, de la plus intégrée aux simples groupements de commandes.

Un schéma de mutualisation définira les objectifs et le plan d'action à mettre en œuvre.

### C. Les décisions qui ne concernent qu'une commune

Par le présent pacte, les communes et l'agglomération conviennent qu'aucune décision, aucun projet, intéressant directement une commune, ne pourra être imposé à ladite commune et à son Maire. Partant, la procédure de l'article L5211-57 du CGCT n'a donc pas vocation à être mise en œuvre.

PROJET

## **4<sup>ème</sup> partie : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

### **I. MODALITES D'APPROBATION DU PACTE**

Le présent pacte a été préparé et présenté dans le respect des principes fondateurs qui le fondent.

Conformément à l'article L 5211-11-4, le présent pacte a été notifié à toutes les communes membres de Grand Paris Sud, deux mois au moins avant son approbation.

### **II. MODIFICATION DU PACTE**

Le présent pacte pourra être modifié dans les mêmes conditions que son approbation.

PROJET